

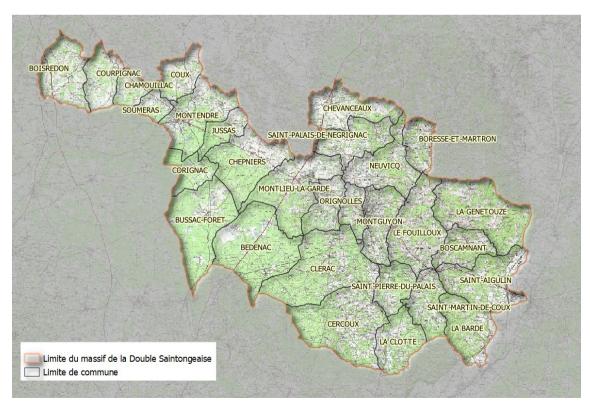
#### PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer SRSL - Prévention des risques La Rochelle, le

# Porter à connaissance complémentaire

relatif à la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du massif de la Double Saintongeaise (Sud du département de Charente-Maritime)

La présente note a pour objet de porter à connaissance les éléments complémentaires à prendre en compte concernant le risque d'incendies de forêts des communes du massif de la Double Saintongeaise suite à la définition des aléas réalisée dans le cadre de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) de ce bassin.



Le présent porter à connaissance est établi au regard des aléas et des critères de constructibilitédéfinis en application :

- de la circulaire interministérielle du 28/09/98 relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt,
- de la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (en ce qui concerne le principe de constructibilité conditionnelle),
- de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire,
- du guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt.

Il convient de rappeler que la prise en compte du risque relève de la responsabilité collective de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les collectivités territoriales en premier lieu, mais également les acteurs économiques, la population ...

## I - Éléments de contexte

Le département de la Charente-Maritime est confronté à divers risques naturels dont les incendies de forêt.

Les incendies de forêt sont responsables de dégâts très importants en détruisant des paysages et des milieux forestiers souvent très longs à se reconstituer. Au-delà de ces considérations paysagères, ils peuvent également générer :

- de fortes atteintes aux personnes, allant dans les cas les plus extrêmes, jusqu'à occasionner des décès,
- de forts préjudices matériels (dégâts sur les habitations, dans les campings, sur les véhicules, etc...).

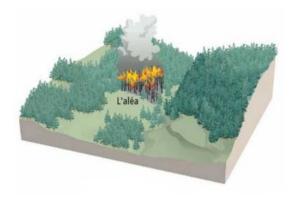
Fort de ce constat, un atlas des risques de feux de forêt en Charente-Maritime a été réalisé en 1997. Cependant les cartographies de cet atlas, à l'échelle du 1/25000, voire 1/50000, ne sont pas suffisantes pour l'instruction des actes d'occupation des sols.

Par ailleurs, depuis la publication de cet atlas, la configuration du territoire a évolué du fait des tempêtes successives (Martin, Lothar, Klaus et dernièrement Xynthia) qui ont eu pour conséquence de détruire des massifs forestiers, laissant des chablis susceptibles d'augmenter les matières sèches favorables à la propagation des feux. De plus, sur certains secteurs, la déprise agricole a pour effet de transformer des terres agricoles en friches. Enfin, le changement climatique observé ces dernières années influe également sur le risque de feux de forêt.

Ainsi, au vu du contexte post-Xynthia, la Commision Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) de janvier 2011 a rappelé l'importance de ces études en s'appuyant notamment sur les directives du PDFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies) de 2006 qui s'était prononcé sur la priorisation des Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt à élaborer sur le département.

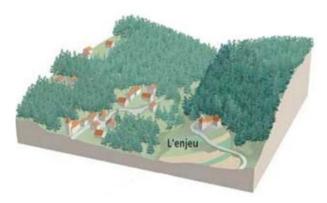
## II- Rappel sur le risque incendies de forêt

**Une zone à risque** est une zone occupée (ou ayant vocation à l'être) par des personnes ou des biens (nommés enjeux) susceptibles d'être impactés par un phénomène naturel ou anthropique (nommé aléa).



En matière d'incendie de forêt, **l'aléa peut être défini par deux approches complémentaires** selon que les enjeux du territoire subissent l'incendie ou bien qu'ils en sont à l'origine. On parle alors respectivement d'aléa subi et d'aléa induit.

L'aléa subi (atteinte d'un enjeu du territoire par un incendie) est principalement caractérisé par l'intensité potentielle d'un feu qui représente la puissance qui pourrait être dégagée lors d'un grand feu. Elle est déterminée, pour chaque type d'occupation du sol ou de végétation, par la quantité de biomasse combustible végétale au sol, la vitesse de propagation du feu, la teneur en eau de la végétation et la météo (vitesse du vent, humidité de l'air).



Des hypothèses de référence et de relevés de végétation (<u>Cf. annexe 1</u>) permettent de calculer l'intensité pour chacun des 25 types d'occupation du sol ou de végétation :





L'aléa induit, quant à lui, matérialise la manière dont les enjeux ou les activités d'un territoire peuvent être à l'origine et au développement des incendies de forêt. Sa définition repose notamment sur la fréquence des incendies ou des départs de feu qui sont liés pour l'essentiel à l'activité humaine (imprudence, malveillance) ou sont la conséquence d'évènements naturels (suite à un orage).

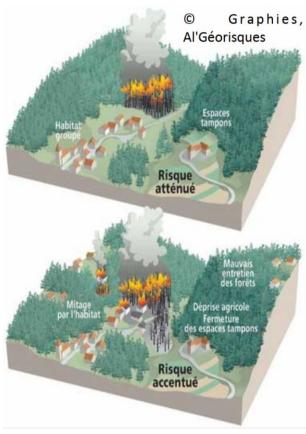
Les enjeux correspondent à l'ensemble des biens et des personnes d'un territoire donné (habitat selon sa densité, activités économique, agricole, forestière, industrielle, touristiques, etc.). Ils peuvent être « existants » à savoir d'ores et déjà présents sur la territoire ou bien « futurs » dans le cadre des nouveaux projets.

L'interface Enjeux/Forêt (ou espace tampon) est une zone importante en matière de prévention d'incendie de forêt car elle constitue la zone de contact entre les enjeux définis ciavant et la zone boisée. Sa gestion a donc des conséquences sur l'aléa et la vulnérabilité des biens.

Enfin, la **défendabilité** correspond au niveau de

protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les **équipements de protection existants** : points d'eau, voies d'accès, temps de parcours depuis le centre de secours le plus proche.... Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipement n'échappent pas à l'aléa.

Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. La garantie d'une protection sans faille n'est jamais certaine.



## III- Éléments de connaissance Incendies de Forêt

#### III-1 – Les aléas incendies de forêt

Pour mémoire, ce bassin est couvert par un atlas des risques de feux de forêt en Charente-Maritime (1997).

Toutefois, les cartes d'aléas incendies de forêt réalisées dans le cadre de l'élaboration des PPRIF du massif de la Double Saintongeaise sont venues préciser celles de l'atlas.

Il s'agit désormais de prendre en compte les cartes d'aléas citées ci-avant dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du massif de la Double Saintongeaise.

Les cartes d'aléas sont jointes en <u>annexe 2</u> du présent porter à conaissance.

Dans ces documents, l'aléa incendie de forêt est qualifié selon 6 niveaux d'intensité :



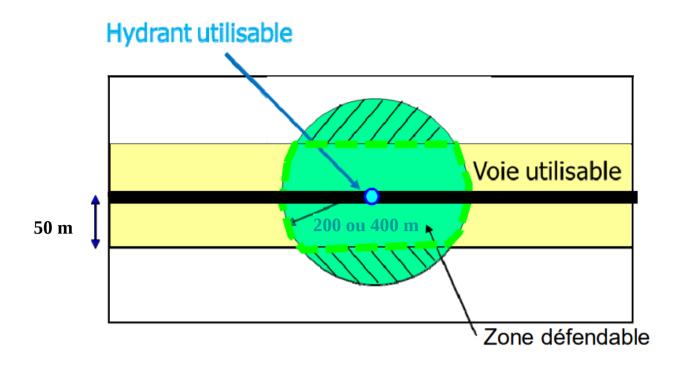
#### III-2 – La défendabilité

Pour être considérée comme « bonne » dans la suite du document, la défendabilité doit répondre à tous les critères suivants :

- 1. La capacité des hydrants,
- 2. La distance du projet aux hydrants,
- 3. La distance du projet à une voie accessible,
- 4. La largeur des voies accessibles,
- 5. Le débroussaillement.

Si l'un ou plusieurs des critères listés ci-dessus ne répond aux consitions fixées ci-après, alors la défendabilité sera qualifiée de « mauvaise ».

En revanche, en cas d'absence d'un ou plusieurs critères, la défendabilité sera considérée comme « manquante » et conduira systématiquement au refus du projet.



## 1. La capacité des hydrants

Dans le cadre de la défendabilité, les hydrants à prendre en compte sont :

- les bornes et poteaux d'incendie délivrant une pression de 1 bar minimum et débitant 30 m3/h pendant 2 h,
- les réserves d'eau de 60 m3 minimum.

Type d'hydrant à utiliser pour défendabilité (source : COPIL du 21/06/2016)			
BI 100	Oui		
PI 100	Oui		
PI 70	Oui		
Citerne 120 m3 alimentée	Oui		
Citerne < 60 m3 alimentée	Non		
Citerne 60 m3 alimentée	Oui		
Point aspiration permanent	Oui		
Point aspiration variable	Non		
Puisard	Non		

La disponibilité et les caractéristiques des hydrants sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://deci.geoplateforme17.fr/carte-des-pei">https://deci.geoplateforme17.fr/carte-des-pei</a>

## 2. La distance des projets aux hydrants

Tout projet doit être localisé à la distance suivante d'un hydrant :

- 400 m au maximum en zone rurale,
- 200 m maximum en zone d'enjeu d'habitat groupé (centre-ville par exemple),

## 3. La distance du projet à une voie accessible

Tout projet doit être distant de 50 m au plus d'une « Voie accessible ».

Les voiries déclarées comme « Voies accessibles » sont consultables à l'adresse suivante :

https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17



Les distances sont exprimées en cheminement par voie d'accès (route, chemin, etc.) et non à vol d'oiseau.

## 4. La largeur des voies accessibles

Tout projet doit être relié à une voirie existante d'une largeur minimum de 3 m pour les sens uniques et de 5 m pour les doubles sens. En cas de création d'une nouvelle voirie, le critère de largeur de 5 m des voies à double sens sera porté à 6 m. En tout état de cause et afin d'apprécier ce critère, il pourra utilement être fait référence aux voiries déclarées comme « Voies accessibles » et consultables à l'adresse suivante :

https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17

## 5. Le débroussaillement

Un bon état de débrouissaillement devra être maintenu sur une profondeur de 50 m autour des constructions selon les dispositions rappelées dans la plaquette d'information disponible en <u>annexe 3</u>.

#### V - Modalités d'application des critères d'urbanisation

## IV-1 – Les principes généraux

L'objectif du présent porter à connaissance est de mieux prendre en compte les risque d'incendies de forêt dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du massif de la Double Saintongeaise.

Dans ce cadre, en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les différents secteurs, des principes d'inconstructibilité ou de constructibilité seront édictés, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. À titre d'exemple, les zones d'aléa fort à très fort seront rendues inconstructibles (zones Rouges), même en présence d'une bonne défendabilité. En effet, dans ces secteurs, il conviendra de ne plus apporter de nouveaux enjeux afin d'éviter la mise en danger de personnes supplémentaires, d'exposer de nouveaux biens et faciliter les opérations de secours le cas échéant.

En revanche, les zones d'aléas faible et modéré selon des conditions bien définies de défendabilité et d'occupation des sols pourront être rendues constructibles (zones Bleues), sous réserve de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions telles que des règles constructives en matière de résistance au feu de matériaux ou des distances d'implantation à respecter par rapport aux massifs boisés. Ces dispositions seront valables dans les zones déjà urbanisées ou bien dans lesquelles des projets d'urbanisation sont identifiés dans les documents d'urbanisme. Toutefois, une attention particulière sera portée dans l'analyse des secteurs en proximité immédiate des zones d'aléas fort à très fort notamment.

Ainsi, les principes de constructibilité des territoires sont présentés et synthétisés dans le tableau cidessous.

	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
Aléa	Défendabilité mauvaise	Défendabilité bonne	Défendabilité mauvaise	Défendabilité bonne
Très fort	NC	NC	NC	NC
Fort	NC	NC	NC	NC
Moyen	NC	C	NC	NC
Faible	C	C	NC	NC
Très faible à nul	NCR*	NCR*	NCR*	NCR*
NC : non constructible / C : constructible / * NCR : Non Concerné par le Risque				

**Rappel** : l'absence de défendabilité entraîne systématiquement une non-constructibilité.

## IV-2 – Les dispositions réglementaires

En zone rouge, toute augmentation significative de la population exposée est interdite ainsi que toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux conduisant à une augmentation des risques. A titre d'exemple, la création d'une route disposant d'accotement suffisamment larges et debrouisaillés sera considéré comme pouvant contribuer à la réduction des risques par son effet coupe-feu et sa moindre vulnérabiulité à une exposition aux aléas incendie de forêt.

En zones rouge sont également interdites l'installation d'établissements sensibles et stratégiques et leurs modifications. En zone bleue, ces établissements devront faire l'objet d'une attention particulière et une implantation alternative devra systématiquement être étudiée.

Enfin, en zones rouge ou bleue, les modifications de façades de tout bâtiment ou construction conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens sont interdites.

Habitat		
Zone rouge	Zone bleue	
Principe général d'inconstructibilité. Sans toutefois conduire à une création de logement, sont admises : • les extensions au sol et/ou par surélévation des constructions existantes limitées à 30 m² de surface de plancher. • les annexes en « dur » dans la limite de 30 m² d'emprise au sol,	Principe général de constructibilité sous réserve de respecter les dispositions constructives du chapitre V.	
À noter que le changement de destination d'une activité ou autre vers un logement est interdit.		

Activité agricole / forestière		
Zone rouge	Zone bleue	
Principe général d'inconstructibilité. Dérogation possible si le projet se situe à plus de 50 m du massif et ne présente pas d'accès en aléa fort à très fort	Constructibilité admise à plus de 20 m du massif et sous réserve que le projet ne présente pas d'accès en aléa fort à très fort. Les projets devront également s'accompagner du respect des dispositions constructives du chapitre V.	

#### **V – Quelques dispositions constructives**

## Caractéristique de résistance au feu

Concernant les emplois de matériau, les objectifs recherchés sont d'empêcher :

- pour les ouvertures, la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture,
- pour les toitures, le percement des toitures.

Les façades	Une résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0
Les ouvertures	<ul> <li>Soit en matériaux de résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.</li> <li>Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence des performances visées ci-avant.</li> </ul>
Les toitures	Un classement en réaction au feu C-s3,d0

#### Les barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation. Cette dernière devra être élaguée selon les dispositions du présent chapitre. Ils seront équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen (sol mis à nu) sur un rayon de 8 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau et d'un extincteur poudre 6 Kg située à proximité (moins de 15 m).

#### Les clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux de classe M1 (réaction au feu A2 s3 d0, résistance au feu R30) ou équivalent. L'emploi de brandes ou tout autre type de végétation très inflammable équivalent sera proscrit.

## Les portails et barrières

Les portails ou barrières mécaniques limitant l'accès aux constructions doivent être équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours.

## Les réserves d'hydrocarbures

• Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Le périmètre autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les

réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

- Les bouteilles de gaz seront protégées au moins par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur ou un écran de classe A2 (s1, s2, s3 d0) dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de tout massif et de toute construction ne leur servant pas d'abri.

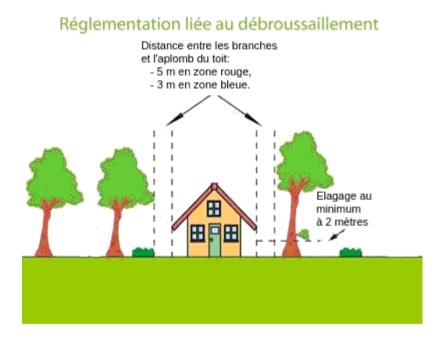
#### Les réserves de bois

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des bâtiments hors annexe.

## VI- La mise à distance des constructions par rapport à la végétation

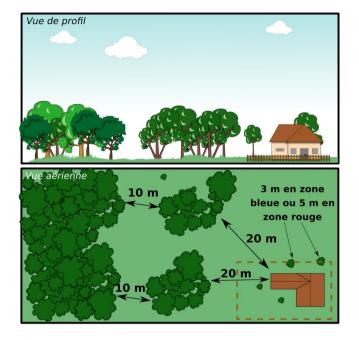
## Arbres ou végétations isolées

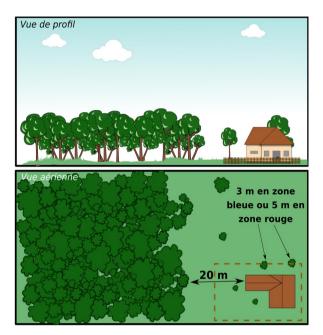
Les arbres et les végétations isolés seront entretenus et les constructions nouvellement implantées de telle sorte que la distance horizontale minimale entre tout point des constructions et installations et les premiers branchages et feuillages soit d'au moins  $5 \, m$  en zone rouge et  $3 \, m$  en zones bleues. Malgré les dispositions ci-dessus, il est recommandé de porter cette distance à  $10 \, m$  dans les zones rouges.



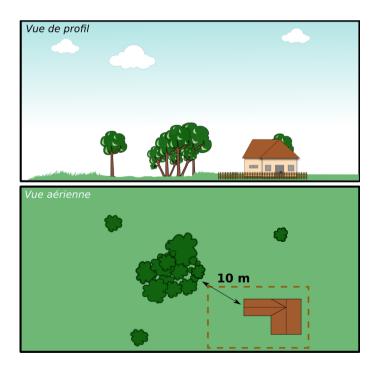
## Massifs boisés ou bouquets d'arbres

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 20 m des massifs boisés ou des bouquets d'arbres situés à moins de 10 m des massifs.





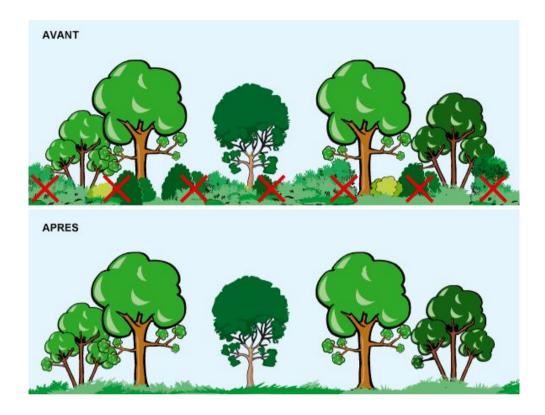
Dans le cas où les bouquets d'arbres sont isolés ou situés à plus de 20 m des massifs boisés, la construction devra s'implanter à 10 m des bouquets.



## VII- Entretien de la végétation

#### Le débroussaillement

Pour mémoire, cette opération consiste à éliminer les végétaux présents dans le sous-étage. Afin de respecter un caractère paysager, certaines plantes ornementales peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30% de la surface totale et qu'elles soient réparties de manière homogène. Dans ce cas, la distance verticale minimum entre ces strates basses de végétation et les premiers branchages et feuillage des végétations hautes sera d'au moins 2 m.



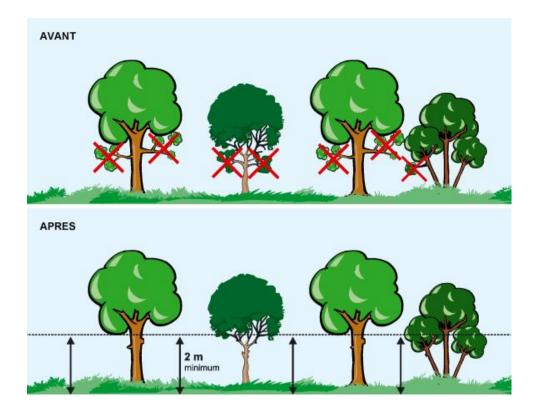
Toutes les informations nécessaires liées au débroussaillement sont consultables sur le site des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante :

 $\frac{https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillement-OLD$ 

## L'élagage

L'élagage consiste à couper les branches situées sur les deux premiers mètres du tronc. Pour les grands arbres, celui-ci peut atteindre les 2/3 de la hauteur de l'arbre.

Les arbres doivent être maintenus élaguer sur une hauteur de 2 m minimum (ou 1/3 de leur hauteur s'ils sont inférieurs à 6 m).



Cette hauteur devra être adaptée en fonction du type d'activités et d'installations présentes sous le peuplement forestier. Une distance de 2m minimum devra être laissée élaguée entre les houppiers\* des arbres et l'activité pratiquée et ses installations. Par exemples, pour un parking, la hauteur d'élagage de 2 m devra être calculée à partir de la hauteur du véhicule le plus haut susceptible d'être accueilli sur le parking; pour une activité de parcours-aventure de type « accrocbranche », la hauteur d'élagage de 2 m sera calculée en fonction de la hauteur des plate-formes et installations du site; etc..

Dans les terrains de campings, cette hauteur d'élagage sera portée à 4 m.

## **Glossaire**

Accès : zone devant permettre le passage des véhicules de secours.

**Aménagement :** tout ce qui ne constitue pas une construction ou un ouvrage mais qui a concouru ou concourt à modifier l'aspect d'un secteur notamment sa topographie (exemple non exhaustif : remblai, modelé de terrain, parc de stationnement de surface, etc...)

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation (à titre non exhaustif) de local technique pour piscine, d'abris de piscine, de « local poubelles », d'abri de jardin, d'abri à bois, de serres, de garage, de garage à vélo. Dans le cas d'une implantation contiguë, elle devra avoir une structure indépendante à la construction principale et ne pas avoir de liaison directe de communication (porte par exemple) avec celle-ci. En aucun cas elle ne devra servir de lieu de sommeil ou de pièces de vie.

**Bâtiment :** construction couverte et close en matériau plein.

**Biens et constructions existants :** tout bien et construction existant régulièrement autorisé, notamment purgé de tout droit de recours

**Bouquet d'arbres** : groupe d'arbres rapprochés, formant un ensemble isolé.

**Caravane :** (article R. 111-47 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

**Changement de destination :** Il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des catégories ou sous-catégories suivantes définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme et rappelées ci-dessous :

Les destinations	Les sous-destinations		
Exploitation agricole ou forestière.	Exploitation agricole, exploitation forestière.		
Habitation.	Logement, hébergement.		
Commerce et activités de service.	Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.		
Équipements d'intérêt collectif et services publics.	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.		

**Combustion :** Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.

**Combustibilité :** Puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.

**Classification des matériaux :** La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :

- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont les caractéristiques sont audelà de cette catégorie.

La norme NF EN 13 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne (<u>Cf. annexe 4</u>).

**Construction :** Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

**Construction ou installation temporaires :** En application de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

« les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

- a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil;
- c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier;
- d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

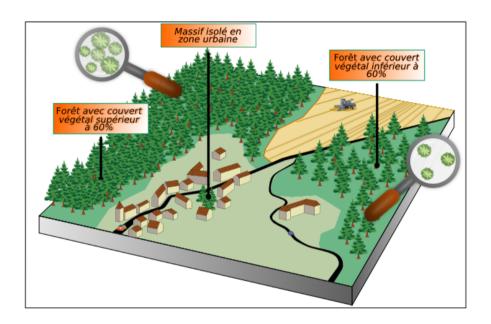
À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

**Débroussaillement**: Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier). Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie...).

**Défendabilité :** Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

**Emprise au sol**: projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les modénatures et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (cf Article R.420-1.

**Forêt ou espace boisé :** territoire d'une superficie d'au moins 1 hectare occupé par un ou plusieurs peuplements d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ et présentant un couvert arboré de plus de 60 %. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt ou espace boisé même si leur couvert est inférieur à 60 % au moment de la demande d'autorisation du projet.



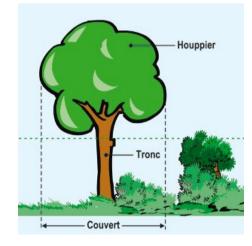
**Extension au sol :** augmentation de l'emprise telle que définie au présent glossaire, en continuité d'un bâtiment existant (et non disjoint) présentant une communication intérieure avec ce dernier. À titre d'exemple, seront considérés comme des extensions les garages disposant d'une communication intérieure avec le bâtiment principal, les abris de terrasse type « véranda », etc.

Extension par surélévation : augmentation de la surface de plancher par mise en œuvre ou

agrandissement du niveau supplémentaire au bâtiment existant présentant une communication intérieure avec ce dernier.

Habitation légère de loisir (HLL): (article R. 111-37 du code de l'urbanisme) Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

**Houppier :** ensemble des branches et des feuilles constituant la partie haute d'un arbre.



**Hydrant ou Point d'eau normalisé :** Point d'eau utilisable en tout temps par les services départementaux d'incendie et de scours.

**Inflammabilité:** facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.

**Logement** : partie d'un immeuble, d'une maison utilisée pour l'habitation où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter le jour et la nuit.

Lieu de sommeil : pièce disposant d'un moyen de couchage permanent type lit, canapé lit, etc.

**Modification de construction (aménagement)**: transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

**Projet** : tout aménagement, installation ou construction nouveaux, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

**Reconstruction :** nouvelle édification, dans un court délai, consécutive à la démolition volontaire ou après sinistre d'un bâtiment de même destination, d'emprise définie au présent glossaire inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux, sauf si à surface de plancher équivalente, le projet conduit à réduire la vulnérabilité du bien. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

**Résidence mobile de loisir (RML) :** (article R. 111-41 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

**Risque :** impact de l'aléa (risques érosion, submersion marine et incendie de forêts) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

**Surface de plancher :** La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces définies à l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme.

**Terrain d'assiette :** terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision, constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

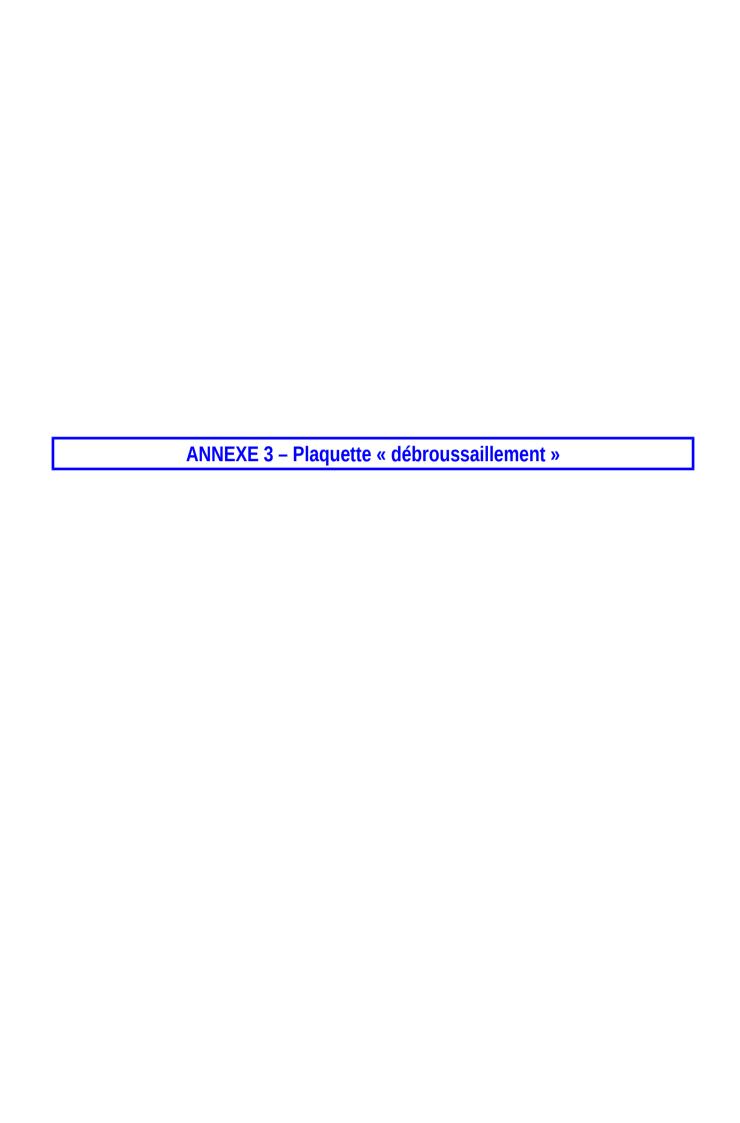
**Transformation de façade :** modification du nombre, des dimensions ou de la nature des ouvertures existantes.

**Voies ou emprises publiques :** la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

**Vulnérabilité** : sensibilité d'un enjeu existant ou futur (personnes et/ou biens) aux conséquences négatives des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

ANNEXE 1 – Carte de végétation







## POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

#### Le débroussaillement protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

#### En cas de feu, le débroussaillement protège les biens et les personnes :

- Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité.
- Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il facilite et sécurise le travail des pompiers.



## QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillement doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

Dans les structures d'accueil (camping, parc résidentiel, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.



## QUELLES SANCTIONS ?

Le débroussaillement (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code forestier (art. L-131-10 à 131-16) précisée localement en Charente-Maritime par l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillement vous expose à :

- La sanction du feu
- · Une mise en demeure de débroussailler
- L'exécution d'office des travaux à vos frais
- Jusqu'à 1 500 € d'amende
- Jusqu'à 30 € par m² soumis à OLD non débroussaillé.
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie

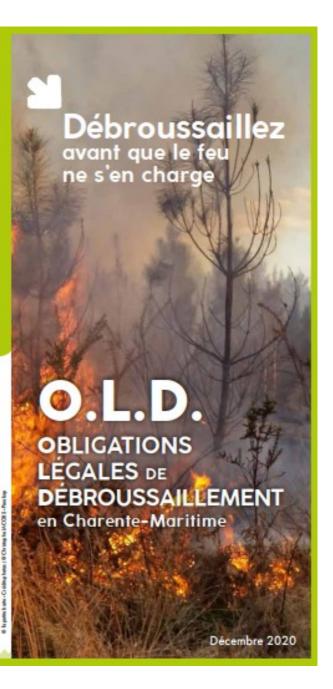


## OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- À la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au 05.16.49.61.00 ddtm@charente-maritime.gouv.fr www.charente-maritime.gouv.fr
- Auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17) au 05.46.00.59.09 www.sdis IZ.fr









## Débroussailler, ce n'est pas tout

FOSET. Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salutaire qui respecte la forêt.

#### Un bon débroussaillement, c'est :

Broyer les broussailles et arbustes (ajoncs, brandes, ronces, genêts, bourdaines, etc.)

- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.





# **OUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET OÙ ?**

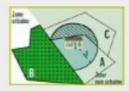


Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les 72 communes du département situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt (se référer à l'arrêté préfectoral n° 20EB768 du 02 décembre 2020).

Dans ces communes, tous les abords des constructions situées dans et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, friches, landes, plantations et reboisements doivent être débroussaillés ainsi que les voies d'accès sur 10 mètres de part et d'autre de la voie.



Le propriétaire de la parcelle A doit débrousailler dans un rayon (r) de 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C; le propriétaire de la parcelle B doit débrousailler l'intégralité de son terrain.

# En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines :

Le propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle, bâtie ou non.

#### En zone non urbaine:

Le propriétaire de constructions ou installations de toute nature doit débroussailler dans un rayon de 50m autour de celles-ci et sur une largeur de 10m de part et d'autre des voies d'accès privées, y compris sur les fonds voisins.

#### Pour s'acquitter de cette obligation, il convient au préalable de :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillement.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillement.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillement.

En cas de difficulté : contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

## LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.

# ANNEXE 4 – Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Classe selon NF en 13501-1		
-	-	Incombustible
s1	d0	M0
s1	d1	
s2 s3	d0 d1	M1
s1 s2 s3	d0 d1	
s1 s2 s3	d0 d1	M2
s1 s2	d0	M3
s3	<del>-</del> -	M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*		
	s1  s2 s3  s1 s2 s3  s1 s2 s3  s1 s2 s3  s1 s2 s3	s1     d1       s2     d0       s3     d1       s1     d0       s2     d1       s3     d0       s1     d0       s2     d1       s3     d0       s2     d1       s3     d0       d1     d0       s2     d1       s3     d1

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

## Exemple de matériau classé conventionnellement A1 sans essais préalables :

- verre,
- brique,
- plâtre armé de fibres de verre et plâtre,
- béton et mortier de ciment et chaux,
- · vermiculite,
- · amiante, ciment,
- · pierre, ardoise,
- fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb,
- produits céramique ...